

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°4 du 20 janvier 2012

PARTIE TEMPORAIRE

Armée de terre

Texte n°13

ERRATUM

à la circulaire n° 340228/DEF/RH-AT/PRH/S-OFF du 21 octobre 2011 relative au rendez-vous d'information au bilan professionnel de carrière et à la réorientation des sous-officiers d'active de l'armée de terre pour l'année 2012.

Du 17 janvier 2012

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

ERRATUM à la circulaire n° 340228/DEF/RH-AT/PRH/S-OFF du 21 octobre 2011 relative au rendez-vous d'information au bilan professionnel de carrière et à la réorientation des sous-officiers d'active de l'armée de terre pour l'année 2012.

Du 17 janvier 2012

NOR D E F D 1 2 5 2 0 6 7 Z

Texte modifié :

Circulaire n° 340228/DEF/RH-AT/PRH/S-OFF du 21 octobre 2011 (BOC N° 51 du 9 décembre 2011, texte 21) modifiée.

Texte abrogé :

Annule et remplace l'erratum du 30 décembre 2012 (BOC N° 2 du 13 janvier 2012, texte 21).

Référence de publication : BOC N°4 du 20 janvier 2012, texte 13.

1. La circulaire n° 340228/DEF/RH-AT/PRH/S-OFF du 21 octobre 2011 est modifiée comme suit :

Au point 2.2.

Au lieu de :

« 1. Au titre du BPC : sous-officiers entrés en service entre le 1^{er} janvier 1980 et le 31 décembre 1980 inclus (rentrant dans leur trente-troisième année de service).

2. Au titre du BPC : sous-officiers entrés en service entre le 1^{er} janvier 1976 et le 31 décembre 1976 inclus (rentrant dans leur trente-septième année de service).

3. Au titre du BPC : sous-officiers entrés en service entre le 1^{er} janvier 1972 et le 31 décembre 1972 inclus (rentrant dans leur quarante et unième année de service). » ;

Lire :

« 1. Au titre du BPC 8 : sous-officiers entrés en service entre le 1^{er} janvier 1980 et le 31 décembre 1980 inclus (rentrant dans leur trente-troisième année de service).

2. Au titre du BPC 9 : sous-officiers entrés en service entre le 1^{er} janvier 1976 et le 31 décembre 1976 inclus (rentrant dans leur trente-septième année de service).

3. Au titre du BPC 10 : sous-officiers entrés en service entre le 1^{er} janvier 1972 et le 31 décembre 1972 inclus (rentrant dans leur quarante et unième année de service). ».

2. Ce présent erratum annule et remplace l'erratum du 30 décembre 2012.